

MANDATS & FONCTIONS JURIDICTIONNELLES

Association Interprofessionnelle de la Santé au Travail de Côte-d'Or - AIST

▶ DEVELOPPEMENT SOCIAL

▶ Réunion 3 à 4 fois / an

▶ MANDAT DEPARTEMENTAL

▶ Dijon

▶ 36 mois

ROLE

L'association a pour objet exclusif « la pratique de la médecine du travail ».

Les services de santé au travail interentreprises sont assurés par un ou plusieurs médecins du travail, dont le rôle exclusivement préventif consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs.

MISSIONS PRINCIPALES DES MANDATAIRES

Les mandataires qui siègent dans les conseils d'administration doivent :

- S'assurer que les médecins du travail exercent toutes les fonctions qui leur sont confiées par les textes, comme par exemple :
 - Le suivi médical des salariés : surveillance médicale périodique, surveillance médicale renforcée...
 - L'action sur le milieu du travail : pour assurer la réalisation de « l'action prioritaire » du médecin du travail sur le milieu de travail, ce dernier doit consacrer au moins 150 demi-journées de travail effectif.
 - L'élaboration des fiches d'entreprises qui sont aujourd'hui généralisées dans toutes les entreprises, etc.
- Veiller à ce que les conditions relatives aux pouvoirs et responsabilités du chef d'entreprise soient respectées et que les médecins du travail exercent leurs fonctions, dans la mesure des règles de déontologie et notamment du secret médical ;
- Veiller à ce que les entreprises puissent recourir librement aux services de santé au travail interentreprises selon les principes suivants :
 - L'employeur doit choisir le service de santé au travail interentreprises auquel il souhaite adhérer.
 - Le Service de Santé au Travail Interentreprises est tenu d'accepter l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence géographique et professionnelle.
 - L'employeur doit garder la liberté de choisir parmi les prestations de service, celles qu'il juge nécessaires.
 - S'assurer que les modalités de calcul des cotisations arrêtées par les services soient clairement connues et validées par les entreprises adhérentes du service de santé au travail interentreprises. Celles-ci doivent être en mesure d'apprécier la qualité du service rendu, notamment au regard des cotisations versées.

COMPOSITION

Le Conseil élit tous les ans un bureau composé du Président, du Vice-président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire. 12 membres élus employeurs.

